



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**ARRETE N° SRN/UAPP/2020-00505-030-014**  
**Autorisant des opérations de tirs létaux du Goéland argenté (*Larus argentatus*)  
sur les zones conchylicoles de l'archipel de Chausey**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

**Vu** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2-4°b et R.411-1 à R.412-7 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

**Vu** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

**Vu** la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Comité Régional de Conchyliculture de Normandie Mer du Nord (CRC), CERFA 13 616\*01 du 7 février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Normandie en date du 2 avril 2020 ;

**Vu** le compte-rendu de la mise en œuvre de l'arrêté 2019 autorisant des opérations de tirs létaux du Goéland argenté sur les zones conchylicoles de l'archipel de Chausey ;

**Vu** la consultation du public sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie qui s'est déroulée du 5 au 19 juin 2020 ;

**Considérant** que les prédatons par le Goéland argenté sur les concessions conchylicoles de l'archipel de Chausey s'élèvent à 11 % de la production conchylicole de l'archipel de Chausey, représentant un dommage important sur le gisement, la production et la rentabilité économique et justifiant une action géographique ciblée ;

**Considérant** que les conchyliculteurs mettent en œuvre des mesures de nature à limiter la prédation comme la pose de filets ;

**Considérant** que ces moyens sont encore insuffisants et que des mesures complémentaires tels que les effarouchements sont nécessaires ;

**Considérant** que ces 2 mesures mises en œuvre simultanément n'ont pas démontré une totale efficacité pour réduire de manière significative la prédation et que, par conséquent, elles doivent s'accompagner d'opérations ciblées de tirs létaux ;

**Considérant** l'absence, à l'heure actuelle, de solutions alternatives à un coût économique soutenable, ayant démontré leur efficacité dans la lutte contre la prédation ;

**Considérant** la tenue annuelle d'un groupe de travail de concertation associant la profession, les services de l'État, les services de contrôle et une association ornithologique dans le but d'expertiser les données de prédation, le bilan des arrêtés précédents et de définir le cadre des demandes de dérogation ;

**Considérant** l'étude sur la prédation des moules de bouchot par le Goéland argenté réalisée par le CRC qui démontre que cette espèce est l'une des causes de la prédation importante sur les bouchots ;

**Considérant** l'ajustement depuis 2000 des modalités d'action pour minimiser d'une part la prédation et d'autre part le quota de prélèvement qui était alors de 300 individus avant 2003 ;

**Considérant** l'ajustement possible du nombre de tirs létaux en fonction du niveau de prédation ;

**Considérant** qu'ainsi, alors que le quota autorisé était de 60 goélands entre le 1er août 2019 et le 30 septembre 2019, seuls 3 tirs létaux ont été réalisés sur l'archipel de Chausey ;

**Considérant** que dès lors, la dérogation fait l'objet d'une gestion rigoureuse visant uniquement à lutter contre la prédation, que, pour autant, il convient de fixer un quota maximal de prélèvement en cas de prédation anormalement élevée et qui ne soit pas de nature à porter atteinte à la conservation de l'espèce ;

**Considérant** la période d'intervention des tirs létaux, période ne remettant pas en cause la population nicheuse locale ;

**Considérant** la note sur l'impact des effarouchements et des tirs létaux de goélands argentés sur l'avifaune réalisée par le Groupe Ornithologique Normand en février 2020 concluant à l'absence d'impacts directs sur la population nicheuse locale ;

**Considérant** le consensus Groupe Ornithologique Normand / Conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur l'absence d'impact des tirs létaux sur la dynamique de population des Goéland argenté, le pourcentage de prélèvement étant très faible par rapport à la population normande ;

**Considérant** que, par conséquent, il ne peut être imputé à cette action de prélèvement, une incidence sur la baisse des populations normandes de Goéland ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives de nature à réduire le niveau de prédation actuellement constaté ;

**Considérant** que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de Goéland argenté dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** qu'il peut, dès lors, être attribuée une dérogation pour prévenir des dommages importants aux cultures au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,

## **ARRETE**

### **Article 1 : espèce concernée**

Les mytiliculteurs et vénériculteurs de l'archipel de Chausey sont autorisés à réaliser des tirs létaux sur des spécimens de

**Goéland argenté (*Larus argentatus*).**

### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

Les opérations de tirs létaux sont autorisées entre le 1er août 2020 et le 31 octobre 2020 pour un prélèvement maximum de 80 Goélands argentés à raison de 4 opérations de tirs de 20 Goélands maximum par opération. La quatrième opération ne pourra être réalisée que sur constat de prédation importante par un service assermenté.

### **Article 3 : habilitation**

Les opérations de tirs létaux seront effectuées par l'Office français de la biodiversité qui avisera la direction départementale de la Manche la veille de la date des sorties.

### **Article 4 : rapports et compte-rendus**



Un compte-rendu des opérations est établi à l'issue de chaque sortie et un rapport définitif est adressé en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

#### **Article 5 : suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

#### **Article 6 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 7 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le président du Comité Régional de Conchyliculture de Normandie Mer du Nord ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN).

Saint-Lô, le **24 AOUT 2020**

  
**Gérard GAVORY**

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ce recours, qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.